



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et contributions
Office du personnel de l'Etat

Service d'évaluation des fonctions

DEFINITION DE FONCTION-TYPE

Date d'établissement

01.07.75

Date de révision

01.10.79

Date de mise en application

01.10.79

1. Dénomination de la fonction

Programmeur/Programmeuse 1

Code fonction

2.02.001

2. But de la fonction

Rédiger des programmes concernant des problèmes déjà analysés ou réalisation autonome de programmes simples.

3. Description de la fonction

La fonction implique notamment :

- la rédaction de programmes concernant des problèmes déjà analysés ou la réalisation autonome de programmes simples;
- la mise au point du programme à l'aide de jeux d'essais;
- l'établissement d'une description du programme;
- la connaissance de la technique des organigrammes;
- l'exécution d'autres tâches à la demande des supérieurs hiérarchiques.

Cette fonction doit permettre de tester un programmeur débutant pendant la période de formation.
Pour ce faire, le titulaire travaille selon les directives d'un programmeur 3, d'un analyste ou d'un chef programmeur.

Ces activités requièrent :

Niveau minimum de formation école de commerce ou équivalente et connaissances en informatique.

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	H	C	F	A	E	Cl. max. 10
Points	30	9	31	5	25	Total 100